



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

FCTVA

Question écrite n° 4628

Texte de la question

M. Roland Metzinger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des collectivités locales qui ont engagé des dépenses d'investissement et d'exploitation pour moderniser la gestion des déchets ménagers conformément à la loi du 13 juillet 1992. Ces collectivités locales rencontrent deux obstacles fiscaux pour les dépenses relatives au traitement des déchets. D'une part, lorsque les collectivités réalisent elles-mêmes l'équipement de tri, compostage ou valorisation énergétique, elles ne sont éligibles au FCTVA que pour autant que les recettes de valorisation (matériaux à recycler, compostage, énergie) restent accessoires, c'est-à-dire inférieures à 15 %. Cette règle contredit les objectifs de la loi précitée et favorise finalement les collectivités qui n'ont pas fait l'effort de modernisation, car une décharge est éligible au FCTVA et non un centre de tri. D'autre part, lorsque la construction et/ou l'exploitation de l'équipement est confiée à un prestataire extérieur, ce dernier est soumis à la TVA au taux de 20,6 % alors qu'il s'agit d'un service public local. Les directives européennes relatives à la TVA laissant le choix aux Etats membres d'appliquer le taux réduit au traitement des déchets ; il lui demande s'il envisage de diminuer le taux de la TVA sur ces prestations.

Texte de la réponse

La TVA qui se rapporte à des investissements utilisés concurremment pour la réalisation d'opérations situées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et d'opérations situées dans le champ d'application de cette taxe n'est déductible, dans les conditions prévues aux articles 205 et 242 B de l'annexe II au code général des impôts, qu'en proportion de l'utilisation de ces investissements à la réalisation d'opérations imposables (CGI, ann. II, art. 207 bis). Tel est le cas d'une usine de traitement des ordures ménagères utilisée par une collectivité pour les besoins de son service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères, si le service est financé directement par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et est donc situé hors du champ d'application de la TVA, comme la vente de vapeur. En règle générale, les dépenses d'investissement exposées pour les activités en partie imposées à la TVA ne sont pas éligibles au fonds de compensation (FCTVA) (art. L. 1615-3 du code général des collectivités territoriales). Toutefois, dans le cas des travaux réalisés pour la construction d'une usine d'incinération comprenant une unité de valorisation énergétique, la taxe non déductible par la voie fiscale peut faire l'objet d'attributions du fonds de compensation pour la TVA, dans les conditions décrites par la circulaire interministérielle du 23 septembre 1994 relative au FCTVA. Il faut notamment que l'usine de traitement ne soit utilisée qu'à titre accessoire pour les besoins de l'activité imposée à la TVA. Le Gouvernement rappelle, à cet égard, qu'aucune disposition ne définit le seuil en deçà duquel l'activité de valorisation est accessoire. Par ailleurs, la TVA qui se rapporte à des investissements utilisés pour la réalisation d'opérations imposables mais dont certaines sont imposées et d'autres sont exonérées, n'ouvre droit à déduction qu'à hauteur de la fraction correspondant aux opérations imposées (CGI, ann. II, art. 212). Tel est le cas d'une usine de traitement des ordures ménagères exploitée par une collectivité locale qui ne perçoit pas directement la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette collectivité, qui revêt fréquemment la forme d'un groupement de communes, agit comme prestataire de services des communes titulaires du service. Un tel

groupement peut ne pas soumettre à la TVA les sommes qu'il perçoit en contrepartie de son activité de prestataire si aucune des communes membres du groupement n'est elle-même soumise à la TVA au titre du service public (BOI 3 A-4-84). Dans cette situation, le groupement qui exploite l'usine de traitement effectue des opérations exonérées de la TVA (prestations de traitement) et des opérations imposées à la TVA (vente d'énergie ou de sous-produits de traitement). Dans ce cas également, la taxe non déductible par la voie fiscale peut faire l'objet d'attributions du FCTVA à condition que l'utilisation du bien pour l'activité imposée soit accessoire. La déduction de la TVA s'exerce, en revanche, par la voie fiscale selon les règles du droit commun si la collectivité chargée des opérations de traitement par les collectivités titulaires du service public n'utilise pas de la faculté qui lui est offerte de ne pas soumettre à la TVA les prestations rendues à ces dernières, ou si les conditions permettant de bénéficier de cette possibilité ne sont réunies. Enfin, s'agissant du taux de TVA, il est rappelé que si la directive européenne 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA permet aux Etats membres d'appliquer le taux réduit au service de collecte et de traitement des ordures ménagères, elle ne crée aucune obligation en la matière. En outre, une baisse du taux de TVA aurait un effet bénéfique limité dès lors que pour les usines de traitement seules les dépenses de fonctionnement peuvent désormais induire des rémanences de taxe. De plus, cette mesure présenterait l'inconvénient de ne pas concerner tous les modes d'exploitation du service des ordures ménagères. En effet, elle bénéficierait aux usagers dans les communes qui ont opté pour la TVA ou qui ont confié la collecte ou le traitement des ordures ménagères à une entreprise privée. En revanche, les collectivités locales qui assurent elles-mêmes le service qu'elles financent par l'impôt n'en bénéficieraient pas. Enfin, cette mesure aurait un coût budgétaire supérieur à neuf cents millions de francs par an qui n'est pas compatible avec les contraintes budgétaires actuelles.

Données clés

Auteur : [M. Roland Metzinger](#)

Circonscription : Moselle (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4628

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3379

Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 59